

c) système d'identification par caméra (VIS-CAM 500 3015330 et 3015331 de JAI Inc.) et de supervision par caméra (P1343 de Axis).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55591

A.M., 2011

**Arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports
en date du 29 avril 2011**

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Concession A25, S.E.C. une entente en date du 13 septembre 2007 intitulée « Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal »;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, édicté par le décret n° 283-2011 du 23 mars 2011, qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU l'arrêté numéro 2011-04 du ministre des Transports en date du 31 mars 2011 concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU que Madame Francine Gauthier et Monsieur Daniel Poitras sont des employés de Concession A25, S.E.C., et qu'ils satisfont aux conditions prévues au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), sont désignées personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies, les employés de Concession A25, S.E.C., suivants :

1° Madame Francine Gauthier;

2° Monsieur Daniel Poitras.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55592